

ANNEX 1

Résumé de la requête confidentielle de la Défense en vue de contester la recevabilité de l’Affaire Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, conformément aux articles 17 et 19(2) (a) du Statut de Rome.

Introduction

La requête introduite par la Défense de Callixte Mbarushimana (« Accusé ») fait état de la contestation de la recevabilité de l’affaire, aux motifs suivants :

- (i) la situation de crise qui a déclenché la compétence de la Cour ne renverrait pas aux événements qui se sont déroulés dans le nord et le sud Kivu,
- (ii) l’Accusation n’aurait pas démontré que les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (« FDLR ») auraient commis, avant le 3 mars 2004, les crimes allégués,
- (iii) il n’y aurait pas de lien suffisant entre les charges à l’encontre de l’accusé et les événements qui lui sont reprochés.

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 mars 2004, en vertu de l’article 14-1 du Statut de Rome (« le Statut »), le Président de la République démocratique du Congo (« RDC »), Joseph Kabila, a déféré à la Cour, par le biais d’une lettre de renvoi (« la lettre de renvoi »), la situation dans son pays.
2. Le 23 juin 2004, sans attendre que les Etats parties sollicités en vertu de l’article 18-1 du Statut aient répondu, le Procureur a annoncé l’ouverture d’une enquête sur la situation en RDC¹.

3. Le 20 août 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête en vertu de l'article 58 du Statut demandant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana².
4. Le 10 septembre 2010, l'Accusation a présenté des observations sur la question de la compétence de la Cour, dans lesquelles elle répondait aux demandes d'éclaircissements de la Chambre³.
5. Le 28 septembre 2010, après avoir dûment examiné la Requête de l'Accusation, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé⁴.

II. Motifs justifiant l'irrecevabilité de l'affaire

A. La situation de crise à l'origine de la compétence de la Cour

6. La Défense soutient que le Président Kabila dans sa lettre de renvoi du 3 mars 2004 ne laissait aucun doute quant à l'intention des autorités de la RDC de donner compétence à la Cour pour des crimes ayant été commis avant le renvoi de la situation.
7. Selon la Défense, l'incapacité de la RDC de mener des enquêtes pour que les crimes commis ne restent pas impunis porterait spécifiquement sur des crimes commis avant le renvoi de la situation.
8. La Défense soutient également que les autorités de la RDC au moment du renvoi s'étaient déclarées incompétentes pour les seuls crimes commis dans la région de l'Ituri et non pas dans les provinces du Kivu.

² ICC-01/04-573-US-Exp et, par la suite, ICC-01/04-01/10-11-RED.

³ ICC-01/04-01/10-12

⁴ ICC-01/04-01/10-2

9. La défense estime, en souscrivant au raisonnement adopté par la Chambre préliminaire dans la décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé, que ni l'accusation ni les autorités de la RDC n'entendaient que la situation dans les provinces du Kivu soit incluse dans le renvoi activant la compétence de la Cour, et ce, ni avant ni après le renvoi.
10. Concernant la période précédant le renvoi, la Défense estime qu'il ressort des lettres échangées entre le Procureur et les autorités de la RDC que ni l'Accusation ni ces dernières n'envisageaient de déclencher la compétence de la Cour pour les faits survenus dans les provinces du Kivu.
11. La défense soutient que la seule province mentionnée dans la lettre de notification adressée aux États parties conformément à l'article 18-1 était l'Ituri et en déduit que le Procureur n'avait pas l'intention d'ouvrir une enquête dans les provinces du Kivu.
12. S'agissant de la période postérieure au renvoi, la défense, se basant sur une allocution du Procureur⁵, estime que pour le Procureur et les autorités de la RDC, les faits survenus dans les provinces du Kivu ne jouaient aucun rôle dans le déclenchement de la compétence de la Cour.
13. Pour conclure, la Défense estime qu'il ressort clairement de la lettre de renvoi du Président Kabila que ce dernier souhaitait uniquement que la Cour enquête sur les crimes commis sur son territoire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 3 mars 2004 et que seule la situation en Ituri soit déférée à la Cour. La Défense soutient que ceci aurait été accepté par le Procureur.

B. Aucun élément de preuve ne permettrait d'établir que les FDLR se seraient livrés aux faits qui leurs sont reprochés

⁵ Intervention faite devant le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public à Strasbourg.

14. La Défense reconnaît que la résolution 1445 du Conseil de Sécurité⁶ contient suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure à l'existence d'hostilités entre les forces régulières et les groupes armés à la fin de l'année 2002 et ce en particulier au sud Kivu et en Ituri.
15. Elle estime cependant que la résolution ne donne aucune précision quant aux activités menées dans les provinces du Kivu susceptibles de relever de la compétence de la Cour au sens de l'Article 5 du Statut.
16. La Défense en déduit que ni les autorités de la RDC ni l'Accusation n'avaient l'intention de déclencher la compétence de la Cour pour les faits survenus dans les provinces du Kivu.
17. A l'appui de son raisonnement, la Défense soutient qu'aucun des textes sur lesquels la Chambre préliminaire s'est fondée pour établir que les FDLR s'étaient livrées à des activités hostiles dans les provinces du Kivu à partir du 4 décembre 2002, n'étaye la thèse que les FDLR se livraient à des atrocités pouvant être considérées comme ayant contribué à une situation de crise à la date du renvoi.
18. La défense soutient également qu'à la date du renvoi, les FDLR ne pouvaient être considérées comme représentant une menace contre la paix et la sécurité et/ou une menace contre la population civile locale.
19. La Défense fait dès lors mention des textes suivants à l'appui de son argumentation : S/PRST/2004/15 du 14 mai 2004, S/PRST/2005/46 du 4 octobre 2005, de la résolution 1649 adoptée par le Conseil de Sécurité le 21 décembre 2005, S/PRST/2005/31 du 13 juillet 2005 et l'annexe 8 jointe à la requête de l'Accusation.

C. L'absence de liens entre l'accusé et les faits qui lui sont reprochés

⁶ ICC-01/04-01/10-1-IFRA, para 7.

20. La Défense soutient qu'il ressort clairement de l'Article 14 -1 du Statut qu'un renvoi doit porter sur des actes commis au même moment et dont les auteurs peuvent être identifiés à la date du renvoi. La Défense rappelle que le Président Kabila n'aurait pas sollicité l'intervention de la Cour pour les faits survenus dans les provinces du Kivu et les activités menées par la FDLR avant le 3 mars 2004. La Défense en déduit par conséquent qu'il n'y a pas de lien de causalité avec l'accusé en tant que membre des FDLR.

21. La Défense soutient que les termes de la lettre datée du 14 novembre 2003 écrite au nom du Président Kabila montreraient clairement que son intention subjective était d'enquêter sur des crimes commis à l'époque par des individus identifiables à l'époque, alors que Callixte Mbarushimana était pratiquement inconnu.

22. Elle estime qu'aucun élément de preuve n'aurait été produit par l'Accusation soutenant que l'accusé aurait fait partie des décideurs des FDLR au 3 mars 2004.

a) Norme d'administration de la preuve

23. La Défense soutient que contrairement à la situation en matière de recevabilité, la compétence ne saurait être présumée jusqu'à preuve du contraire et qu'il ne lui appartient pas de produire de « preuves claires et convaincantes ».

24. Si toutefois, la charge de la preuve lui incombait, la Défense soutient qu'au vu de ce qui précède, que la Chambre devrait être convaincue qu'il est plus probable que le renvoi ne pourrait concerner les faits survenus à l'époque dans les provinces du Kivu.

b) Confidentialité

25. La Défense demande que le document ainsi soumis soit reclassifié public sans délai, et ce afin que l'Accusation ne subisse aucun préjudice⁷.

c) Urgence

26. La Défense estime que des motifs valables existent justifiant de réduire considérablement le délai imparti à l'Accusation pour le dépôt de sa réponse. A défaut, elle demande que soit convoquée au plus vite une audience en vertu de la règle 58-2 du Règlement de Procédure et de Preuve.

d) Mesures demandées

27. La Défense prie la Chambre préliminaire de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée en vertu de l'article 19-2 du Statut et de conclure qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'affaire.

⁷ Conformément à la décision de la Chambre préliminaire, ICC-01/04-01/10-293 en date du 20 juillet 2011, le document ICC-01/04-01/10-290 a été reclassifié « public ».